

E 4077

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 novembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 12 novembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Modification du règlement de procédure du Tribunal de la Fonction
publique de l'Union européenne.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 novembre 2008
(OR. fr)**

14430/08

**JUR 435
COUR 47**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: MODIFICATION DU RÉGLEMENT DE PROCÉDURE DU
 TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION
 EUROPÉENNE

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE
DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE**

LE TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 225 A, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 140 B, cinquième alinéa,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment son annexe I,

vu la décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil, du 2 novembre 2004, instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne¹,

vu l'accord de la Cour de justice,

vu l'approbation du Conseil donnée le ...,

¹ JO L 333 du 9.11.2004, p. 7.

considérant qu'il convient de clarifier le nombre de tours de scrutin pouvant être mis en œuvre pour l'élection du président du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ainsi que pour l'élection des présidents de chambre,

ADOpte LA MODIFICATION SUIVANTE DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE:

Article premier

Le règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne¹ est modifié comme suit :

L'article 6, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"Aux élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret. Est élu le juge qui obtient les voix de plus de la moitié des juges composant le Tribunal. Si aucun des juges ne réunit cette majorité, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'elle soit atteinte."

Article 2

La présente modification du règlement de procédure, authentique dans les langues visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes, applicable au Tribunal conformément à l'article 7, paragraphe 2, de l'annexe I du statut de la Cour de justice, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

¹ JO L 225 du 29.8.2007, p. 1.